



PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Arrêté de classement sonore des Infrastructures de Transports Terrestres de la Haute Garonne.

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1.

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 Avril 1984 modifié par arrêté du 31 Août 1984, pris en application de l'arrêté ministériel du 6 Octobre 1978,

Vu la décision préfectorale du 15 Octobre 1998 constituant le Comité de Pilotage départemental de classement sonore des infrastructures de transports terrestres.

Vu les avis des conseils municipaux des Communes concernées,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

ARRETE

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Haute-Garonne aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

Le tableau en annexe donne pour chaque commune (Hors Toulouse), classée par ordre alphabétique, et pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés : le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de Préfecture de la Haute-Garonne, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Il est applicable à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de Préfecture de la Haute-Garonne.

Article 5

Les communes intéressées par le présent arrêté, classées par ordre alphabétique, sont :

AIGNES - ARDIEGE - ARNAUD GUILHEM - AUCAMVILLE - AUSSON -
 AUSSONNE - AUTERIVE - AUZEVILLE TOLOSANE - AUZIELLE - AVIGNONET -
 LAURAGUAIS - AYGUESVIVES - BALMA - BARBAZAN - BAZIEGE -
 BEAUCHALOT - BEAUMONT SUR LEZE - BEAUPUY - BEAUZELLE -
 BELBERAUD - BESSIERES - BLAGNAC - BONREPOS RIQUET - BORDES DE
 RIVIERE - BOULOC - BOUSSENS - BRUGUIERES - BUZET SUR TARN -
 CALMONT - CAPENS - CARBONNE - CASSAGNE - CASTAGNEDE - CASTANET
 TOLOSAN - CASTELGINEST - CASTELMAUROU - CASTELNAU
 D'ESTRETEFONDS - CASTILLON DE ST MARTORY - CAZERES - CEPET -
 CHAUM - CIER DE RIVIERE - CINTEGABELLE - CLARAC - CLERMONT LE
 FORT - COLOMIERS - CORNEBARRIEU - CUGNAUX - CUGURON - DAUX -
 DEYME - DONNEVILLE - DREMIL LAFAGE - EAUNES - ESCALQUENS -
 ESTANCARBON - ESTENOS - LE FAUGA - FENOUILLET - FLOURENS -
 FONBEAUZARD - FONSORBES - FOURQUEVAUX - FRONSAC - FRONTON -
 FROUZINS - GAGNAC SUR GARONNE - GALIE - GARDOUCH - GARGAS -
 GARIDECH - GEMIL - GIBEL - GOURDAN POLIGNAN - GRAGNAGUE -
 GRATENTOUR - GRENADE SUR GARONNE - GREPIAC - HIS - HUOS -
 LABARTHE INARD - LABARTHE RIVIERE - LABARTHE SUR LEZE -
 LABASTIDE BEAUVOIR - LABASTIDETTE - LABEGE - LABROQUERE -
 LACROIX FALGARDE - LAFITTE VIGORDANE - LAGARDELLE SUR LEZE -
 LANDORTHE - LAUNAGUET - LAVALETTE - LAVELANET DE COMMINGES -
 LAVERNOSE LACASSE - LEGUEVIN - LESPINASSE - LESTELLE DE ST-
 MARTORY - LONGAGES - LUSCAN - MANCIOUX - MANE - MARQUEFAVE -
 MARTRES DE RIVIERE - MARTRES TOLOSANE - MAUZAC - MAZERES SUR
 SALAT - MERVILLE - MIRAMONT DE COMMINGES - MIREMONT -
 MONDAVEZAN - MONDONVILLE - MONESTROL - MONTAIGUT SUR SAVE -
 MONTASTRUC LA CONSEILLERE - MONTAUT - MONTBERON - MONTESQUIEU
 LAURAGAIS - MONTGAILLARD LAURAGAIS - MONTGEARD - MONTGISCARD -
 MONTLAUR - MONTRABE - MONTREJEAU - MON TSAUNES - MURET -
 NAILLOUX - NOE - ODARS - ONDES - ORE - PALAMINY - PECHABOU -
 PECHBONNIEU - PECHBUSQUE - PIBRAC - PIN BALMA - PINSAGUEL - PINS
 JUSTARET - PLAISANCE DU TOUCH - POINTIS DE RIVIERE - POMPERTUZAT -
 PONLAT TAILLEBOURG - PORTET SUR GARONNE - QUINT FONSEGRIVES -
 RAMONVILLE ST-AGNE - RENNEVILLE - REVEL - ROQUEFORT SUR GARONNE
 - ROQUES SUR GARONNE - ROQUESERIERE - ROQUETTES - ROUFFIAC
 TOLOSAN - ST-ALBAN - ST-CLAR DE RIVIERE - ST-ELIX LE CHATEAU - ST-
 FELIX LAURAGAIS - STE-FOY DE PEYROLIERES - ST GAUDENS - ST-GENIES
 BELLEVUE - ST-HILAIRE - ST-JEAN - ST-JORY - ST-JULIEN - ST-LOUP
 CAMMAS - ST-LYS - ST-MARCEL PAULEL - ST-MARTORY - ST-MEDARD - ST-
 ORENS DE GAMEVILLE - ST-ROME - ST-RUSTICE - ST-SAUVEUR - ST-SULPICE
 SUR LEZE - SALIES DU SALAT - SALLES SUR GARONNE - LA SALVETAT St-
 GILLES - SAUBENS - SAVARTHES - SEILH - SEILHAN - SEYSSSES -
 TOURNEFEUILLE - LES TOURREILLES - L'UNION - VALENTINE - VAUX -
 VENERQUE - VERFEIL - LE VERNET - VIEILLE TOULOUSE - VIEILLEVIGNE -
 VILLATE - VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS - VILLENEUVE DE RIVIERE -
 VILLENEUVE LES BOULOC - VILLENEUVE TOLOSANE - VILLENNOUVELLE.

Article 6

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois au minimum.

Article 7

Le présent arrêté doit être annexé au plan d'occupation des sols par les Maires des communes visées à l'article 5

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par les Maires des communes visées à l'article 5 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 8

Dès son entrée en vigueur, le présent arrêté de classement sonore des infrastructures de transports terrestres annule et remplace l'arrêté préfectoral du 24 Avril 1984 modifié le 31 Août 1984.

Article 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Muret et de Saint-Gaudens, les Maires des communes visées à l'article 5 et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Garonne. *a*

20 JUL. 2000

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Haute-Garonne

Michel BILAUD

Annexe : article 2.

à l'arrêté du 26 III. 2000

Pour le Préfet 5
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Haute-Garonne

Annexe

Michel BILAUD

Article 2

Le tableau ci dessous annexé donne pour chaque commune (Hors Toulouse), classée par ordre alphabétique, et pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés : le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Légende:

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.
- pour les voies ferrées, à partir du rail extérieur de la voie la plus proche.

(2) To = Tissu ouvert U = Rue en U.

L.C. = Limite de Commune.

L.D. = Limite du Département.

G. = Giratoire.

I = Intersection.

R.P. = Rond Point.

Av. = Avenue.

Ch. = Chemin

Communes concernées.	Noms des infrastructures.	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou en To) (2)
Bruguières	A 62	L.C. - L.C.	1	300m	To
	Déviation de Bruguières Liaison déviat. Bruguières- RD14	RD4 Sud - RD4 Nord	3	100m	To
		Déviation Bruguières - RD14 (Cépet)	3	100m	To
		RD 4	L.C. avec St Alban - RD77	3	100m
	RD 4	RD77 - sortie agglo. Bruguières	4	30m	To
	RD 4	sortie agglo. Bruguières - L.C. avec St Sauveur	3	100m	To
	RD 14	L.C. - L.C.	3	100m	To
	RD 63g	L.C. avec Lespinasse - RD4	3	100m	To
RD 904b	L.C. avec St Alban - RD4	3	100m	To	
Buzet sur Tarn	A 68	L.C. - L.D. (Tarn)	1	300m	To
	Déviation RD 630	RD630 - L.D. (Tarn)	3	100m	To
	RD 630	L.C. avec Bessières - Entrée agglo. Buzet sur Tarn	3	100m	To
	RD 630	Entrée agglo. Buzet sur Tarn - rue du Marignol	4	30m	To
	RD 630	rue du Marignol - promenade	3	100m	U
	RD 630	promenade - sortie agglo. Buzet sur Tarn	4	30m	To
	RD 630	sortie agglo. Buzet sur Tarn - L.D. (Tarn)	3	100m	To
	<u>Voie Ferrée.</u> Rodez- Toulouse. (Ligne 718)	L.D. (Tarn) - L.C.	3	100m	To
Calmont	A 66	L.C. - L.C. — L.D. (Ariège) - L.C. (Gibel) ---- L.C. - L.C. (Gibel-Montgeard)	2	250m	To
Capens	A 64	L.C. - L.C.	1	300m	To
	<u>Voie Ferrée</u> Toulouse- Bayonne. (Ligne 650)	L.C. - L.C.	3	100m	To
Carbonne	A 64	L.C. - L.C.	1	300m	To
	RD 627	RD62 panneau Carbonne - sortie agglo. Carbonne	4	30m	To
	RD 627	sortie agglo. Carbonne - RD627c	3	100m	To
	<u>Voie Ferrée</u> Toulouse- Bayonne. (Ligne 650)	L.C. - L.C.	3	100m	To
Cassagne	RD 13	L.C. - L.C.	3	100m	To

CAPENS

LEGENDE

-  Catégorie 1
-  Catégorie 2
-  Catégorie 3
-  Catégorie 4
-  Catégorie 5
-  Zone affectée par le bruit.

0 500m

